

RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE CRR IMPLIQUANT UNE VIOLATION CONFIRMÉE

(CLASSÉS ENTRE AVRIL 2016 ET MARS 2019)

Remarque : La terminologie employée dans les résumés qui suivent est conforme à la version de 2021 du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche. Par exemple, le terme « personne visée » remplace « défendeur », et le terme « sanction » remplace « recours ». Le sigle « PP » signifie « personne plaignante ».

DOSSIER 64

Allégations : Attribution invalide du statut d'auteur; mention inadéquate; gestion de fonds douteuse

Conclusions : PV, superviseur [superviseure] d'un étudiant [d'une étudiante] au doctorat (PP), a enfreint la politique d'intégrité de l'établissement en n'obtenant pas le consentement de tous les coauteurs, y compris celui de PP, avant de les lister comme coauteurs dans un article publié. Il a également été constaté que PV n'a pas fait mention de manière adéquate de tous les contributeurs à l'article. Selon l'établissement, les violations n'étaient pas d'une ampleur suffisante pour prendre des mesures administratives ou disciplinaires à l'endroit de PV, mais l'établissement a envoyé un rappel à PV concernant ses responsabilités en matière d'intégrité de la recherche.

Violations : Attribution invalide du statut d'auteur (3.1.1.f); mention inadéquate (3.1.1.g)

Mesure prise par l'établissement

- A rappelé à PV de respecter les politiques en vigueur en matière d'attribution du statut d'auteur.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV, soulignant l'importance d'obtenir le consentement de tous les auteurs avant de soumettre un article aux fins de publication et de veiller à ce que tous les contributeurs soient dûment mentionnés.

DOSSIER 65

Allégations : Attribution invalide du statut d'auteur; plagiat; dissémination de résultats de recherche invalides

Conclusions : PV, ex-stagiaire de recherche postdoctoral [postdoctorale] dans le laboratoire d'un professeur [d'une professeure], n'a pas respecté les pratiques exemplaires concernant la dissémination des résultats de recherche : a) en soumettant deux résumés sans l'autorisation du chef [de la cheffe] de projet et du coauteur [de la coauteure]; b) en plagiant des textes et des résultats de recherche déjà obtenus et présentés par le professeur [la professeure]; c) en n'obtenant pas l'approbation de ce dernier [cette dernière] pour publier les résultats obtenus en laboratoire; d) en présentant des données de recherche non reproductibles ou invalides provenant de travaux effectués au sein de l'établissement; e) en se présentant comme affilié [affiliée] à l'établissement, alors qu'au moment de la soumission de l'article, PV n'était plus affilié [affiliée]

à l'établissement; f) en plagiant une figure apparaissant dans un article publié par le professeur [la professeure]; g) en plagiant un extrait de l'article publié par le professeur [la professeure]; h) en ne mentionnant pas la source de financement dans un article publié; et i) en s'appropriant un essai qui faisait partie d'une collaboration confidentielle avec l'industrie.

Violations : Manque de rigueur (3.1.1); attribution invalide du statut d'auteur (3.1.1.f)

Mesures prises par l'établissement

- A informé les revues des problèmes liés au statut d'auteur afin que le dossier de recherche puisse être corrigé;
- A conseillé à PV de ne pas s'approprier le travail du professeur [de la professeure], de ne pas publier de résultats invalides et de ne pas mentionner son affiliation à l'établissement.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention auprès de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de cinq ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de cinq ans;
- A reconnu la diligence de l'établissement et de la personne plaignante dans ce dossier.

DOSSIER 66

Allégation : Fabrication de données dans deux articles

Conclusions : PV, candidat [candidate] au doctorat à l'établissement, a admis avoir délibérément fabriqué des résultats de recherche dans un article publié (article A) et dans un article qui était en cours d'évaluation par la revue (article B). Cet aveu est survenu après que le superviseur [la superviseure] de PV a demandé à un jeune étudiant [une jeune étudiante] à la maîtrise de reproduire les résultats de PV.

PV n'a pas été en mesure de reproduire les résultats et, sentant la pression pour publier et la peur de l'échec, a décidé de fabriquer les résultats de l'article A. PV a continué cette pratique dans l'article B, car les résultats de l'article B étaient fondés sur l'article A. Lorsque PV a réalisé que ses résultats de recherche étaient en cours de vérification, il [elle] a volontairement admis la fabrication de données et a adressé une lettre d'excuses à son superviseur [sa superviseure], en lui proposant de corriger les résultats.

À la suite de cet aveu, le superviseur [la superviseure] de PV a immédiatement mis en œuvre un plan pour remédier à la situation. Ce plan comprenait une analyse des risques, une correction de l'erreur, un avis à la revue qui avait publié l'article A, un rapport sur la violation conformément à la politique de l'établissement relative à l'intégrité, et l'installation d'un logiciel spécial pour assurer le contrôle des versions des codes.

PV a informé la rédaction de la revue de la fabrication des données, a eu la permission de corriger les erreurs dans l'article A et a soumis un erratum à l'examen de la revue. PV a retiré l'article B avant la fin du processus d'évaluation.

Violation : Fabrication de données (3.1.1.a)

Mesure prise par l'établissement

- A expulsé PV de l'établissement.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention auprès de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de cinq ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de cinq ans;
- A félicité le superviseur [la superviseure] de PV pour avoir agi rapidement et judicieusement.

DOSSIER 67

Allégation : Fausse déclaration dans une demande de subvention

Conclusions : PV, professeur [professeure] d'expérience, a admis avoir délibérément présenté de manière inexacte sa contribution à la formation du personnel hautement qualifié (PHQ) dans une demande de subvention à l'organisme.

Bien que PV ait trouvé déroutante la saisie en ligne de renseignements dans les formulaires de l'organisme, la présentation de renseignements inexacts par PV n'a pas été considérée comme le résultat d'une erreur de bonne foi. En effet, PV semble avoir admis avoir délibérément présenté de manière inexacte les renseignements relatifs à la supervision du PHQ, le statut de supervision d'un grand nombre du PHQ répertorié n'ayant pas pu être vérifié, et PV semble avoir tenté d'amplifier la qualité et la variété de la supervision.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A demandé à PV de retirer sa demande de subvention auprès de l'organisme;
- A congédié PV.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention auprès de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans.

DOSSIER 68

Allégation : Mauvaise gestion des fonds de l'organisme

Conclusions : Un audit interne des comptes de recherche de deux membres du corps professoral, PV1 et PV2, a permis de conclure que, bien qu'il n'ait pas pu permettre de trouver des preuves d'intention de commettre des irrégularités financières, PV2 a fait preuve de négligence dans ses responsabilités financières à titre de chercheur principal [chercheuse principale] et n'a pas géré adéquatement ses conflits d'intérêts. PV2 n'a pas correctement représenté ou documenté une entente conclue avec un consultant pour sous-traiter à la société de PV2 le travail à effectuer par le consultant. De plus, PV2 n'a pas divulgué comme il se doit à ses superviseurs les paiements à sa société ni dans ses déclarations de conflit d'intérêts.

PV2 a admis ne pas avoir examiné l'activité financière de ses comptes de recherche et de s'être remis entièrement aux administrateurs pour la gestion de ses comptes. Après un examen plus approfondi de la pertinence de certains paiements effectués par PV2, l'établissement a confirmé que les paiements effectués à l'aide des fonds de l'organisme étaient tout à fait appropriés et qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de la subvention de l'organisme. PV2 n'a donc pas été tenu [tenue] de rembourser ces montants.

Aucune activité inhabituelle n'a été relevée dans les comptes de recherche de PV1.

Violations : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3); mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesures prises par l'établissement

- A mis à jour la déclaration de conflit d'intérêts de PV2;
- A imposé des mesures disciplinaires pertinentes à l'encontre de PV2 pour remédier au problème de mauvaise gestion financière.

Sanctions exercées par l'organisme

- A retiré les deux demandes de PV2 à l'organisme;
- A exigé que PV2 suive une formation sur la gestion financière et les conflits d'intérêts avant de pouvoir soumettre une nouvelle demande de financement à l'organisme;
- A exigé que l'établissement démontre que PV2 a suivi la formation susmentionnée avant de présenter une nouvelle demande à l'organisme;
- A déclaré PV2 inadmissible à participer aux processus d'évaluation de l'organisme pour une période d'un an.

DOSSIER 69

Allégations : Manipulation de données; fausse accusation contre un assistant [une assistante] de recherche pour avoir effectué la manipulation; omission de corriger les erreurs une fois le problème découvert; omission de conserver les données de recherche selon une norme appropriée à la discipline; entrave à un processus d'investigation

Conclusions : Il a été constaté que PV, chercheur [chercheuse] d'expérience et professeur affilié [professeure affiliée] à deux établissements, avait commis de graves violations, notamment la manipulation de données d'étude dans l'intention d'étayer l'hypothèse sous-jacente des études de recherche; la manipulation intentionnelle d'ensembles de données électroniques et leur présentation comme des données brutes aux chercheurs; l'accusation à tort d'un assistant [d'une assistante] de recherche d'avoir effectué ces manipulations; l'omission de corriger les erreurs une fois les problèmes découverts; la communication de données manipulées plutôt que des données primaires à ses collègues; la suppression de dossiers qui devaient faire partie de l'enquête judiciaire de l'établissement; l'omission de conserver les données de recherche selon une norme appropriée à la discipline; l'entrave à une investigation de l'établissement; et l'utilisation des résultats falsifiés d'une étude pour demander, obtenir et utiliser des fonds pour d'autres études. PV a quitté ses fonctions aux deux établissements avant la fin de l'investigation.

La recherche en question portait sur des participants humains; cependant, l'établissement chargé de l'investigation n'a trouvé aucune preuve que la santé des participants a été affectée. L'établissement a avisé les participants par lettre recommandée qu'ils ont pu recevoir des renseignements inexacts au sujet de la recherche.

Violations : Falsification de données (3.1.1.b); destruction des dossiers de recherche (3.1.1.c); manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- A informé le rédacteur en chef [la rédactrice en chef] de la revue des résultats de l'investigation et de la nécessité de retirer l'article publié à l'aide des données manipulées;
- A avisé les participants, par lettre recommandée, qu'ils avaient peut-être reçu des renseignements inexacts sur la recherche, bien que l'établissement chargé de l'investigation n'ait trouvé aucune preuve que la santé des participants a été affectée.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV définitivement inadmissible à détenir ou à demander des fonds à l'organisme ou aux trois organismes fédéraux de financement de la recherche, ou encore à participer à tout programme des trois organismes;
- A déclaré PV définitivement inadmissible à participer aux processus d'évaluation de l'organisme;
- A exigé que PV rembourse tous les fonds de l'organisme dépensés dans le cadre de l'étude;

- A divulgué publiquement cette violation grave.

Les organismes ont pris les mesures susmentionnées en raison de la nature délibérée et grave des violations.

DOSSIER 70

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : PV, ex-membre du corps professoral de l'établissement, a plagié des parties d'une demande de subvention soumise par un chercheur [une chercheuse] à un organisme de financement non canadien plus de 10 ans auparavant. Les sections plagiées comprenaient la revue de la littérature, la méthodologie et l'approche de la proposition.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune, puisque PV n'était plus à l'établissement.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds à l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention à l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de trois ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de trois ans.

DOSSIER 71

Allégation : Présentation de demandes de remboursement de frais de déplacement inadmissibles à un organisme

Conclusions : PV, professeur [professeure] d'expérience d'un établissement canadien, effectuant également des recherches dans un établissement non canadien, a réclamé des frais de déplacement dans les deux pays en supposant que les dépenses étaient admissibles, étant donné que PV effectuait des recherches et administrait des recherches dans deux endroits en même temps.

Après consultation de l'organisme concerné, il a été déterminé que certains des frais de déplacement de PV n'étaient manifestement pas un coût direct de la recherche, ce qui est contraire au *Guide d'administration financière des trois organismes*. Une vérification approfondie réalisée par l'établissement a révélé que PV avait dépensé près de 10 000 dollars indûment en soumettant des demandes de remboursement de frais de déplacement non conformes (p. ex., des indemnités journalières ou des frais d'hébergement en double; de fausses demandes de remboursement des dépenses; des demandes de remboursement des dépenses soumises pour des billets d'avion et des traductions qui avaient déjà été payées par l'établissement non canadien).

Lorsque l'établissement lui a demandé des preuves documentaires au cours de l'investigation, PV a accepté de rembourser les dépenses douteuses plutôt que de fournir les documents demandés. L'établissement a conclu que PV avait pris des accords contractuels contraires à ses politiques et pratiques. L'établissement a également constaté des incohérences dans les réponses verbales et écrites fournies par PV au cours de l'investigation.

L'investigation a permis de conclure que le comportement de PV était irresponsable et témoignait d'un mépris délibéré des règles, des lignes directrices et des exigences relatives à la gestion financière appropriée d'un projet de recherche d'envergure.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que PV rembourse à son compte de subvention le montant des demandes de remboursement de frais de déplacement non conformes;
- A mis en œuvre un processus d'audit de tous les comptes de recherche de PV pour une période de trois ans.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds à l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention à l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de cinq ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de cinq ans;
- A envoyé à PV une lettre de réprimande ferme soulignant ses responsabilités en tant que titulaire d'une subvention;
- A exigé que PV suive une formation sur la gestion des subventions au sein de l'établissement;
- A exigé que l'établissement mette en œuvre un examen de second niveau pour toutes les dépenses soumises par PV avant de traiter toute demande liée à toute subvention future de l'organisme pour une période d'un an;
- A envoyé une lettre à l'établissement lui rappelant l'importance de la vigilance dans le traitement des demandes de remboursement.

DOSSIER 72

Allégation : Plagiat dans une demande de bourse postdoctorale

Conclusions : PV, boursier postdoctoral [boursière postdoctorale], a soumis une demande qui s'est avérée essentiellement similaire à celle d'une demande retenue, soumise par son superviseur [sa superviseure].

PV a expliqué que le superviseur [la superviseure] lui avait fourni un exemplaire de sa demande. Comme l'exemplaire ne comportait ni titre, ni le nom de l'organisme de financement auquel il

avait été soumis, ni aucun autre renseignement connexe, PV a supposé que la demande de son superviseur [sa superviseure] n'avait pas été publiée ou évaluée et qu'il [elle] pouvait l'utiliser. L'établissement a conclu que la demande de PV était le produit d'un plagiat et que la justification de PV pour le plagiat, à savoir qu'il ne s'agissait pas d'un document publié, n'était pas pertinente pour l'évaluation du plagiat.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesure prise par l'établissement

- A versé une lettre de réprimande au dossier officiel de PV au sein de l'établissement.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV, soulignant l'importance de références précises, que le texte ou le document soit publié ou non;
- Dans la lettre à l'établissement, a inclus une déclaration générale concernant la responsabilité du superviseur [de la superviseure] ou de l'établissement dans l'évaluation des demandes qu'ils soutiennent ou appuient.

DOSSIER 73

Allégation : Plagiat dans un mémoire de maîtrise

Conclusions : L'établissement a conclu que PV a plagié des parties importantes d'un chapitre de son mémoire de maîtrise à partir de la thèse de doctorat d'un ancien étudiant [d'une ancienne étudiante]. PV a admis le plagiat et a accepté la responsabilité de la violation.

L'établissement a décidé de ne pas révoquer le diplôme de maîtrise de PV en raison des facteurs atténuants suivants : il s'agissait d'une première infraction; le matériel source était inclus dans la liste des références de PV; le contenu plagié représentait une petite partie du chapitre de la revue de la littérature; le contenu plagié n'a pas nui aux contributions apportées à la recherche; PV a admis librement la violation et a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un acte délibéré.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que PV corrige son mémoire, qu'il [elle] le fasse approuver par son superviseur [sa superviseure] et qu'il [elle] inclue une préface indiquant qu'il a été révisé et pour quelle raison, ce qui visait à régler un problème lié à des documents sources non cités et cités de façon inappropriée;
- A exigé que PV s'excuse auprès de son superviseur [sa superviseure] et de l'ancien étudiant [l'ancienne étudiante] au doctorat dont la thèse n'était pas adéquatement mentionnée;
- A versé une lettre de réprimande au dossier de PV;
- A placé PV en probation disciplinaire;
- A imposé une sanction plus sévère en cas de récidive, pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV, soulignant l'importance d'attribuer les mentions et citations en bonne et due forme.

DOSSIER 74

Allégation : Gestion inadéquate des conflits d'intérêts

Conclusions : PV, professeur [professeure], a embauché et supervisé deux membres de sa famille alors qu'ils étaient étudiants dans son établissement, sans le déclarer. Un comité d'investigation de l'établissement a conclu que PV avait mal compris les politiques de l'établissement en matière de conflits d'intérêts et qu'il [elle] avait ouvertement admis son erreur lorsqu'il [elle] en a été informé [informée].

Violation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesures prises par l'établissement

- A mis en place davantage de formations en personne sur la conduite responsable de la recherche (CRR) à l'intention du personnel;
- A révisé son formulaire de déclaration de conflits d'intérêts;
- A annoncé des cours de formation en ligne qui renforcent la sensibilisation à la nécessité de déclarer et de gérer les conflits d'intérêts;
- A fait de l'achèvement de la formation en matière de CRR une exigence de base au sein du corps professoral.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV;
- A exigé que PV suive la formation recommandée par l'établissement;
- A reconnu les efforts déployés par l'établissement pour accroître la sensibilisation de sa communauté aux questions des conflits d'intérêts.

DOSSIER 75

Allégations : Réutilisation de données publiées antérieurement sans attribution appropriée; manipulation d'images; republication; non-reconnaissance d'un comportement de publication contraire à l'éthique

Conclusions : PV, professeur [professeure] d'expérience, est l'auteur en chef [l'auteure en chef] et l'auteur-ressource [l'auteure-ressource] d'un manuscrit; un étudiant [une étudiante] au doctorat en est le premier auteur [la première auteure]. L'établissement a examiné l'affaire et, après un examen approfondi des données originales de PV, ce dernier [cette dernière] a reconnu que les auteurs du manuscrit auraient dû être plus directs dans la présentation de leurs données et dans l'utilisation des contrôles. PV a également ajouté qu'ils auraient dû être plus explicites dans leurs références à leurs travaux antérieurs. PV a reconnu que la manière dont certaines images ont été présentées dans le manuscrit était erronée et qu'une plus grande surveillance aurait

permis de constater le problème avant la soumission. PV a également reconnu qu'un ensemble de figures mieux soutenues aurait dû être fourni.

Le comité consultatif de l'étudiant [l'étudiante] aux cycles supérieurs s'est également prononcé sur cette question et a noté que l'étudiant [l'étudiante] n'avait pas eu l'intention d'induire qui que ce soit en erreur par le rendu des images. L'étudiant [l'étudiante] n'avait pas compris la norme de pratique concernant la publication en double, et en particulier, que le mode de présentation des images n'était pas acceptable.

L'établissement a conclu qu'il y a eu des violations aux normes de pratique scientifique sans toutefois remettre en cause la validité scientifique de la recherche en question.

Violations : Manque de rigueur (3.1.1); republication (3.1.1.e)

Mesure prise par l'établissement

- N'a imposé aucune sanction à l'étudiant et premier auteur [étudiante et première auteure], mais lui a demandé de suivre une formation appropriée.

Sanctions exercées par l'organisme

Cette violation n'était pas la première commise par PV. Bien que la nature et l'incidence de cette violation ne soient pas considérées comme graves, PV a tendance à ignorer ou à méconnaître les règles de la conduite responsable de la recherche (CRR).

- A déclaré PV inadmissible au financement de l'organisme à titre de candidat [candidate] et de cocandidat [cocandidate] pour une période d'un an;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période d'un an;
- A envoyé à PV une lettre de réprimande insistant sur le fait que toute nouvelle violation entraînerait une sanction plus sévère;
- A exigé que PV suive la formation sur la CRR offerte par l'établissement;
- A exigé que l'établissement fournisse la preuve que PV a suivi la formation requise sur la CRR;
- A envoyé une lettre de sensibilisation à l'étudiant [l'étudiante] aux cycles supérieurs pour lui expliquer l'importance de la CRR et le fait que toute personne menant des recherches dans le cadre d'un projet financé par l'organisme, y compris les étudiants, doit se conformer aux politiques de l'organisme, y compris au Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche.

DOSSIER 76

Allégation : Duplication de figures dans des publications mentionnées dans une demande de subvention auprès de l'organisme

Conclusions : PV, professeur [professeure], a choisi la mauvaise figure à inclure dans un article de revue. La figure choisie était une copie exacte d'une figure déjà publiée dans un article. PV a

reconnu qu'il [qu'elle] avait commis l'erreur de ne pas inclure une légende appropriée et de ne pas vérifier la source de chaque figure dans l'article. L'erreur a été commise involontairement à l'étape de rédaction et de révision. PV a présenté ses excuses et a pris des mesures pour corriger l'erreur en communiquant avec tous les coauteurs et les rédacteurs en chef des deux revues. La figure en question a été corrigée par la revue.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé à PV une lettre de sensibilisation soulignant l'importance d'une légende adéquate et d'un examen minutieux de la source de chaque figure apparaissant dans ses articles à l'avenir.

DOSSIER 77

Allégation : Plagiat dans un travail publié

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] aux cycles supérieurs, a publié en ligne un travail composé de phrases plagiées d'un projet d'un autre étudiant [une autre étudiante] aux cycles supérieurs, produit dans le cadre d'un cours de deuxième cycle.

PV a admis la violation et a précisé qu'elle a été commise par inadvertance. PV a présenté ses excuses, a exprimé des remords et a rapidement rectifié la violation en retirant le travail de son emplacement en ligne dans les semaines qui ont suivi le signalement du problème.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- PV a été placé [placée] en probation disciplinaire et a dû prendre des mesures particulières, notamment :
 - rédiger une dissertation sur l'intégrité de la recherche en création littéraire qui traite des conséquences du plagiat;
 - rencontrer les principaux intervenants du département de PV pour discuter du plagiat et de sa dissertation;
 - supprimer, détruire ou attribuer tous les documents écrits par les pairs étudiants de PV qu'il [elle] a pu recueillir dans le cadre de ses cours, afin de réduire au minimum le risque d'incidents futurs de ce type.
- A informé PV que toute violation future pourrait entraîner son expulsion de l'établissement.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV pour lui rappeler ses responsabilités à l'égard des références et l'importance d'obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés et non publiés d'une autre personne, le cas échéant.

DOSSIER 78

Allégation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Conclusions : PV, professeur [professeure], a cosupervisé un étudiant [une étudiante] qui était en fait son enfant sans toutefois déclarer de conflit d'intérêts à l'établissement. PV a également transféré des fonds de sa subvention de l'organisme à son enfant sous forme d'allocation, ce qui n'est pas conforme au *Guide d'administration financière des trois organismes subventionnaires*.

Interrogé sur le rôle de l'étudiant [l'étudiante] dans cette affaire, l'établissement a reconnu que tous ses étudiants suivent des cours sur la façon de régler les conflits d'intérêts, mais qu'il est parfois plus facile de reconnaître un conflit lorsqu'on le voit de loin plutôt que de très près, comme ce fut le cas ici. L'établissement n'a pris aucune mesure à l'encontre de l'étudiant [l'étudiante].

Violations : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h); mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A demandé à PV de corriger la situation en remboursant le montant transféré à son enfant et en utilisant plutôt ses fonds personnels pour l'allocation de l'étudiant [l'étudiante];
- A mis en œuvre un processus de validation dans le cadre duquel le service des finances de l'établissement superviserait les subventions de PV pendant une période de 24 mois;
- A confié la supervision de l'enfant de PV à un autre membre du corps professoral;
- A sensibilisé tous ses professeurs à l'intégrité de la recherche et à la CRR;
- A exigé que tous les membres du corps professoral suivent le module 7 de la formation en éthique de la recherche (FER) de l'EPTC 2, qui traite des conflits d'intérêts.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible au financement de l'organisme à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate] pour une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans;
- A envoyé une lettre de sensibilisation à l'étudiant [l'étudiante] pour l'informer de ses responsabilités en matière de CRR et de l'importance de cerner et de gérer les conflits d'intérêts;
- A suggéré à l'établissement d'exiger à son corps professoral de suivre une formation sur les conflits d'intérêts, non seulement le module 7 de la FER, mais aussi sur sa propre politique relative aux conflits d'intérêts.

DOSSIER 79

Allégation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Conclusions : PV1 et PV2, membres du corps professoral de l'établissement, et un partenaire de l'industrie n'ont pas géré adéquatement leurs conflits d'intérêts dans le cadre d'un projet de recherche financé par l'organisme. PV1 a embauché PV3, cadre supérieur [cadre supérieure] du partenaire de l'industrie, en tant que professionnel [professionnelle] de la recherche pour travailler à un projet distinct non financé par l'organisme alors que le processus de sélection de la demande de subvention de l'organisme était en cours. PV3 est demeuré [demeurée] au service de PV1 même après que la subvention de l'organisme a été accordée à PV1, à PV2 et à PV3.

L'investigation de l'établissement a permis de conclure que l'embauche de PV3 par PV1 alors que le processus de sélection de la demande de subvention de l'organisme était en cours et le maintien de PV3 au service de PV1 après l'octroi de la subvention de l'organisme constituaient une violation de l'intégrité scientifique. Bien qu'aucune activité de recherche associée à la subvention de l'organisme n'ait eu lieu pendant que PV3 était au service de PV1, l'établissement a conclu que le conflit d'intérêts n'avait pas été géré adéquatement, même si le conflit n'a existé que pendant une période très limitée.

Violation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesures prises par l'établissement

- A mis en place un processus de validation interne concernant les futures embauches de PV1 et de PV2 pour une période de 24 mois sans occasionner de retards injustifiés aux activités de recherche de PV1 et de PV2;
- A exigé que PV3 ne soit plus à l'emploi de l'établissement en tant que professionnel [professionnelle] de la recherche tout en étant propriétaire d'une société qui pourrait recevoir des subventions de recherche de l'établissement;
- A amélioré la formation de tous les professeurs sur l'intégrité de la recherche et la CRR;
- Oblige désormais tous les membres de son corps professoral à suivre le module 7 de la formation en éthique de la recherche (FER) de l'EPTC 2.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV1 et PV2 inadmissibles à participer aux processus d'évaluation de l'organisme pour une période de deux ans et leur a rappelé l'importance de cerner et de gérer adéquatement les conflits d'intérêts lorsqu'ils travaillent avec des partenaires de l'industrie;
- A envoyé une lettre de réprimande à PV3, lui rappelant qu'en tant que président [présidente] d'un partenaire de l'industrie, il [elle] doit identifier et gérer les conflits d'intérêts adéquatement avant de travailler avec des établissements ou des chercheurs, que ce soit en tant que professionnel [professionnelle] de la recherche ou partenaire de l'industrie.

DOSSIER 80

Allégation : Violation de la Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche

Conclusions : Dans le but de soumettre une évaluation de qualité, PV, professeur [professeure] d'expérience, a admis avoir montré la proposition d'un candidat [d'une candidate] à plusieurs personnes de son département, soit un étudiant [une étudiante] et deux collègues du corps professoral, afin d'obtenir leur opinion. PV a également utilisé la demande dans un but autre que l'évaluation par les pairs, notamment pour aider à former l'étudiant [l'étudiante] sur la rédaction de propositions.

PV n'a pas gardé la demande confidentielle, mais s'est fié [fiée] à d'autres personnes pour le faire. PV a reconnu son erreur et a présenté ses excuses. Il a été déterminé que PV n'avait pas d'intentions malveillantes, mais qu'il [elle] avait outrepassé ses obligations et ses responsabilités convenues en tant qu'évaluateur [évaluatrice]. Rien ne prouve que cette violation ait compromis la propriété intellectuelle du candidat [de la candidate].

Violation : Violation du processus d'évaluation d'un organisme (3.1.5.a)

Mesure prise par l'établissement

- Sans objet, car l'établissement de PV n'avait aucun rôle à jouer dans l'évaluation de cette question (PV a participé à l'évaluation par les pairs au nom d'un organisme)

Sanction exercée par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation de l'organisme pour une période de deux ans.

Les organismes ont été encouragés à sensibiliser davantage le milieu de la recherche aux obligations liées à la participation à un comité d'évaluation d'un organisme.

DOSSIER 81

Allégation : Plagiat dans une demande de bourse auprès de l'organisme

Conclusions : PV, boursier postdoctoral [boursière postdoctorale], a plagié dans plusieurs de ses demandes de bourse en utilisant le texte du résumé non scientifique et de la section sur les attentes en matière de formation de la demande de bourse à l'organisme d'un ancien [d'une ancienne] collègue, sans mention ni autorisation appropriées. PV a admis que les demandes de bourse auprès de l'organisme qu'il [elle] avait soumises incluaient le texte de son collègue, mais que ses actions n'étaient pas intentionnelles et résultaient d'une négligence de sa part au cours du processus de révision.

PV a expliqué qu'il [elle] avait déjà travaillé avec ce [cette] collègue et que ce dernier [cette dernière] lui avait fourni un exemplaire de sa demande de bourse fructueuse à l'organisme, afin qu'il [elle] s'en serve comme guide pour rédiger sa propre demande de bourse. PV a d'abord utilisé le texte plagié dans sa première demande de bourse à l'organisme, qui n'a pas été retenue, puis n'a jamais modifié ce texte dans ses demandes ultérieures à l'organisme. Le texte copié a

donc continué d'apparaître dans plusieurs demandes de bourse de PV auprès de l'organisme, la dernière ayant été retenue. Le texte copié ne concernait pas des données ou des méthodes scientifiques, mais quelques phrases des attentes en matière de formation et du résumé non scientifique.

Dès que PV a été informé [informée] du problème par son [sa] collègue, PV a accepté sa responsabilité et a communiqué avec l'organisme pour rectifier la situation, notamment en fournissant à l'organisme un résumé non scientifique mis à jour.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesure prise par l'établissement

- Sans objet, car PV n'était pas affilié [affiliée] à un établissement admissible.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation de l'organisme pour un an;
- A téléchargé dans sa base de données sur le financement le résumé révisé de PV.

DOSSIER 82

Allégation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Conclusions : PV, professeur [professeure] de l'établissement, président [présidente] et actionnaire de trois sociétés, a présenté des factures à payer à son établissement relativement à un projet de recherche mené par un groupe de l'établissement pour lequel les trois sociétés de PV ont fourni des services. Le remboursement de ces services a été demandé à même les fonds de subvention de l'organisme de PV. Or, PV n'a pas révélé à son établissement son conflit d'intérêts avec ces sociétés. PV était d'avis que ses liens avec les sociétés étaient connus de l'établissement, étant donné que ces sociétés ont été créées à la suite du travail de PV au sein de l'établissement.

PV n'a pas nié l'existence d'un conflit d'intérêts et a admis qu'il [elle] n'avait pas rempli les formulaires de déclaration requis par la politique sur l'intégrité de la recherche de l'établissement. Selon le rapport d'investigation de l'établissement, en ne déclarant pas le conflit, PV a placé l'établissement dans une position vulnérable où il approuvait « aveuglément » les dépenses facturées par les sociétés de PV et payées à partir de la subvention de l'organisme de PV.

Violation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesure prise par l'établissement

- A donné un avis disciplinaire à l'encontre de PV, lui demandant de remplir tous les formulaires nécessaires à la déclaration de ses conflits d'intérêts concernant ses sociétés.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation de l'organisme pour une période de deux ans;
- A demandé à l'établissement d'examiner attentivement toutes les demandes de subvention préparées par PV avant qu'elles ne soient soumises à l'organisme, pendant une période de trois ans, en veillant tout particulièrement à ce que PV déclare ses conflits d'intérêts;
- A exigé que PV suive une formation sur les conflits d'intérêts au sein de son établissement.

DOSSIER 83

Allégation : Violation de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)

Conclusions : PV, professeur [professeure] et cochercheur [cochercheuse] dans le cadre d'un projet multiétablissement, a omis d'obtenir l'approbation du comité d'éthique de la recherche (CER) de son propre établissement (établissement A) avant d'entreprendre des recherches avec des humains. Le projet avait reçu l'approbation du CER d'un autre établissement (établissement B) pour les parties du projet relatives à la recherche faisant intervenir des êtres humains.

Dès que PV a découvert son erreur, il [elle] a communiqué avec le bureau de recherche de l'établissement A et a signalé de son gré la violation involontaire.

L'établissement A a conclu que PV avait enfreint le Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche concernant l'éthique de la recherche avec des êtres humains, en n'obtenant pas l'autorisation du CER de l'établissement A avant d'entreprendre sa recherche. L'établissement A n'a pas jugé la violation comme étant grave, car à aucun moment la recherche de PV n'a présenté de risques ou de préjudices importants pour les participants à la recherche. De plus, la recherche avec des participants humains a été examinée et approuvée par le CER de l'établissement B, et les protocoles approuvés ont été suivis tout au long de la recherche. PV a donc eu l'autorisation de poursuivre l'utilisation des données recueillies sous l'égide du CER de l'établissement B. PV a exprimé des remords et a pris des mesures pour éviter qu'une situation semblable ne se reproduise.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesure prise par l'établissement

- A élaboré des procédures et des communications pour les projets de recherche multiétablissements.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV pour lui rappeler l'article 6.1 de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2,

selon lequel « [c]haque établissement est responsable des recherches menées sous son autorité ou sous ses auspices »;

- A envoyé une lettre à l'établissement A pour lui rappeler que tous ses chercheurs doivent comprendre que toute recherche avec des êtres humains menée sous ses auspices doit faire l'objet d'une évaluation par le CER local.

DOSSIER 84

Allégation : Fausse déclaration dans une demande soumise à un organisme

Conclusions : PV, professeur [professeure], a modifié les titres et rôles de postes précédents dans son CV commun canadien (CVC) par rapport à ceux qui figuraient dans son CVC lors d'un concours précédent. Le personnel de l'organisme s'est inquiété du fait que ces changements aient pu être effectués pour obtenir un avantage dans le processus de sélection. Une investigation de l'établissement a révélé que l'ancien employeur de PV n'utilisait pas une terminologie uniforme pour les titres de postes dans la documentation officielle de la société. Ce manque d'uniformité a contribué aux erreurs et aux incohérences dans le CVC de PV. L'établissement a conclu que les renseignements contenus dans le CVC de PV étaient inexacts, mais que PV n'avait pas agi de mauvaise foi.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A demandé à son bureau de recherche d'aider PV à remplir ses demandes pendant 12 mois;
- A informé le Secrétariat des titres de postes à utiliser dans la demande soumise par PV.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV pour lui souligner l'importance de fournir des renseignements justes, complets et exacts dans les demandes et les documents connexes.

DOSSIER 85

Allégation : Défaut d'obtention de l'approbation du comité d'éthique de la recherche (CER) de l'établissement pour la recherche avec du matériel biologique humain

Conclusions : En conseillant PV, membre relativement jeune du corps professoral, sur les exigences en matière d'évaluation éthique d'un projet de recherche prévu, le CER de l'établissement de PV s'est rendu compte que PV aurait dû obtenir l'approbation du CER de l'établissement pour une recherche menée dans le passé, mais qu'il [elle] ne l'avait pas fait. PV a immédiatement reconnu son erreur. La recherche menée dans le passé avait été évaluée, mais uniquement par le CER de l'établissement de son cocandidat [sa cocandidate]. PV a cru à tort que cette évaluation suffisait. L'établissement a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il n'y avait aucune incidence sur le bien-être des participants humains.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- A pris plusieurs mesures pour éviter que des erreurs semblables soient commises à l'avenir par son corps professoral, notamment en modifiant ses séances de formation, en clarifiant les renseignements sur son site Web et en instaurant des procédures qui lui permettent d'informer directement des exigences les chercheurs participant à des projets multicentriques.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV, en soulignant l'importance de comprendre les exigences relatives à l'évaluation de la recherche multicentrique et en l'encourageant à profiter des possibilités de formation mises à jour de l'établissement.

DOSSIER 86

Allégation : Omission de mentionner, dans une demande de bourse postdoctorale, que le candidat [la candidate] est titulaire d'un second doctorat

Conclusions : PV, candidat [candidate] à une bourse de recherche postdoctorale, a obtenu son premier doctorat d'une université étrangère. Une dizaine d'années plus tard, PV a obtenu un second doctorat d'un établissement canadien. Un peu moins de deux ans après l'obtention de son second doctorat, PV a déposé une demande de bourse de recherche postdoctorale. Dans les documents de sa demande, le deuxième doctorat figurait dans le CV de PV, mais pas le premier. Étant donné que le programme exige que les candidats aient obtenu leur *premier* doctorat moins de deux ans avant la date de présentation de la demande, la demande ainsi présentée a pu paraître admissible et être sélectionnée, puis acceptée.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesure prise par l'établissement

En raison de circonstances inédites, l'enquête a été menée par le personnel du programme de l'organisme concerné plutôt que par l'établissement auquel PV était affilié [affiliée]. Le personnel de l'organisme a recommandé de mettre fin à la bourse et de restituer les fonds, étant donné que la date du premier doctorat de PV aurait dû rendre sa demande inadmissible.

Sanctions exercées par l'organisme

- A mis fin à la bourse de PV;
- A exigé que PV rembourse tous les fonds de la bourse distribués.

DOSSIER 87

Allégation : Manipulation d'images dans un manuscrit soumis

Conclusions : PV1, PV2 et PV3, tous membres du corps professoral, ont manipulé des images dans un manuscrit soumis. L'établissement a constaté qu'il y avait eu une révision inappropriée de transferts représentatifs et un manque de diligence raisonnable dans l'enregistrement des données concernant les transferts représentatifs et dans la préparation des figures. En particulier, PV3 a omis d'indiquer quels transferts et quelles voies ont été utilisés pour représenter les images dans deux figures du manuscrit. L'établissement a jugé que PV1 et PV2 (auteurs en chef du manuscrit) avaient fait preuve de négligence en ne reconnaissant pas la gravité du problème lorsqu'il a d'abord été soulevé par le rédacteur en chef [la rédactrice en chef] de la revue. Cette négligence a finalement conduit à la perte de confiance de la part de la revue dans l'ensemble du manuscrit et à son rejet en raison de la manipulation inappropriée des images et de leur mention inadéquate. Les trois personnes visées ont omis de décrire clairement la raison pour laquelle les images des transferts ont été manipulées jusqu'à ce que le manuscrit ait été rejeté par la revue et ont fait preuve de négligence en ne comprenant pas les politiques et les lignes directrices de la revue concernant les figures des transferts de protéines selon la technique de Western.

PV1, PV2 et PV3 ont accepté la responsabilité des transferts incorrects dans les figures originales et ont exprimé leurs regrets pour la violation, mais ont maintenu tout au long du processus qu'ils n'avaient pas délibérément induit en erreur les rédacteurs de la revue ou les réviseurs du manuscrit, et que tous les résultats et conclusions du manuscrit, en particulier ceux des graphiques dans les deux figures, étaient valides. L'établissement a analysé les résultats de la recherche, lesquels ont été jugés valables. L'établissement a donc conclu qu'il s'agissait d'une violation moins grave de l'intégrité de la recherche.

Violation : Falsification (3.1.1.b)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé des lettres de réprimande à PV1, à PV2 et à PV3;
- A déclaré PV3 inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période d'un an;
- A déclaré PV1, PV2 et PV3 inadmissibles à participer aux processus d'évaluation de l'organisme pour une période de trois ans.

DOSSIER 88

Allégations : Fabrication et falsification dans une thèse

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] au doctorat, a inclus plusieurs images problématiques dans son projet de thèse, dont les suivants : superposition inappropriée de cases blanches sur certains points de données, utilisation d'images de faible qualité sans description de leurs limites,

présentation d'images qui ne correspondaient pas au composé qu'elles étaient censées représenter, inclusion de données et de résultats d'autres étudiants avec une mention ou attribution insuffisante. Un comité d'investigation a conclu que ces problèmes étaient attribuables à un manque de rigueur dans les pratiques de recherche et la supervision. Il a également été constaté que PV avait falsifié des données tabulées pour qu'elles correspondent mieux à des images déjà générées.

PV a déjà enfreint les politiques de l'établissement sur la conduite responsable de la recherche.

Violations : Fabrication (3.1.1.a); falsification (3.1.1.b)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que PV soumette sa thèse à un comité consultatif comprenant un membre du comité d'investigation;
- A inscrit un constat d'inconduite sur le relevé de notes de PV;
- A demandé à PV de présenter des excuses officielles à son ancien superviseur [ancienne superviseure] et à ses collègues de laboratoire.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de quatre ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de quatre ans.

DOSSIER 89

Allégations : Cahiers de notes inappropriés et consignation de données trompeuse; fabrication de données de recherche; falsification de données de recherche; destruction des dossiers de recherche; résultats de recherche non reproductibles

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] au doctorat à l'établissement, a omis de tenir des notes de recherche et des carnets de laboratoire appropriés ou d'enregistrer correctement ses données brutes et primaires; a fabriqué et falsifié des données de recherche; a détruit ou supprimé des dossiers de recherche; a fait état de travaux inexistantes (la thèse de PV n'a pas pu être vérifiée ou reproduite). L'établissement s'est dit préoccupé de la crédibilité et de la fiabilité de PV tout au long de l'enquête ou de l'investigation.

Bien que PV ait été reconnu le seul [reconnue la seule] responsable de ses actes, l'établissement a noté que PV manquait de supervision, les problèmes qui se sont posés n'ayant pas été traités adéquatement. Si la supervision avait été meilleure, il est possible que de nombreux problèmes auraient pu être découverts plus tôt et que certains auraient peut-être pu être évités.

Violations : Fabrication (3.1.1.a); falsification (3.1.1.b); destruction des dossiers de recherche (3.1.1.c)

Mesures prises par l'établissement

- A expulsé PV de l'établissement;
- A comblé les lacunes dans les procédures et les systèmes de surveillance de l'établissement.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de cinq ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de cinq ans.

Bien que les violations aient été graves et commises délibérément, l'organisme a décidé qu'il n'y avait qu'un avantage minime à divulguer ce dossier au public. Cette décision se fonde sur le fait que la sécurité du public n'était pas en jeu, qu'il n'y avait pas d'impact sur le dossier de recherche, que PV avait déjà été expulsé [expulsée] de l'établissement avec une note sur son relevé, et que la probabilité que PV fasse de la recherche ailleurs était faible.

L'organisme a félicité l'établissement pour la rigueur avec laquelle il a comblé les lacunes dans les procédures universitaires et les systèmes de supervision.

DOSSIER 90

Allégations : Falsification; fabrication; destruction des données de recherche

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] au doctorat, est présumé [présumée] avoir fabriqué ou falsifié des données dans un certain nombre d'expériences et avoir détruit des données relatives à d'autres expériences. L'établissement a constaté que PV n'avait pas conservé les données de base dans certaines activités de recherche. PV s'est retiré [retirée] du programme de doctorat de l'établissement.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesure prise par l'établissement

- A informé quatre éditeurs de tout contenu auquel PV a contribué et qui ne pouvait être corroboré par les données brutes disponibles.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période d'un an;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période d'un an.

DOSSIER 91

Allégation : Fausse déclaration dans une demande à l'organisme

Conclusions : PV est présumé [présumée] avoir réutilisé une figure publiée par PV plusieurs années auparavant sans citation adéquate et avoir modifié des informations procédurales (postproduction) sur la même figure. L'établissement a conclu que PV n'avait pas tenté de dissimuler l'origine de la figure, puisque l'article plus ancien de PV figurait cinq fois dans les références de la demande de subvention, qu'il était cité comme la contribution la plus importante de PV et qu'il était reproduit dans son intégralité dans la demande de subvention.

L'établissement a confirmé que PV avait commis une erreur en citant la figure dans la légende de sa demande, mais que cette erreur était attribuable à une faute de frappe. PV a également apporté quelques modifications mineures à la mise en forme (propriétés et couleurs des lignes) de la figure originale parce que l'organisme n'autorise pas l'utilisation de couleurs dans ses demandes de subvention. L'établissement a conclu que les erreurs dans la demande n'étaient pas délibérées ni destinées à induire en erreur qui que ce soit et de quelque manière que ce soit.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV, en soulignant l'importance de citer adéquatement tout matériel provenant de sources qu'il [elle] a déjà publiées.

DOSSIER 92

Allégations : Reproduction; plagiat; fabrication; falsification; attribution inappropriée; mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Conclusions : Compte tenu du nombre d'allégations portées contre PV, membre du corps professoral à la retraite, relativement à de multiples publications, l'établissement a examiné l'ensemble des travaux de PV et a conclu que ce dernier [cette dernière] s'était livré [livrée] à du plagiat dans quatre documents de conférence renfermant de longues sections copiées de sources anonymes. L'établissement a conclu que PV aurait dû savoir que des citations s'imposaient, mais que son erreur correspondait davantage à un manque de jugement plutôt qu'à une tentative délibérée de tromperie. Vu le nombre considérable de publications que PV a signées, rien ne prouve que le plagiat ait été systématique dans ses travaux. Dans le contexte de l'époque où les articles ont été rédigés et du nombre important de recherches effectuées par PV, l'établissement a conclu qu'il s'agissait d'un plagiat mineur.

Malgré le chevauchement entre les publications et les présentations de PV lors de conférences, l'établissement a noté que cette pratique était acceptable à l'époque dans la discipline de PV et qu'elle était même parfois encouragée par cette discipline. L'établissement a donc conclu que

rien ne permettait de penser que PV avait cherché à obtenir un avantage en présentant ainsi des documents et en les soumettant en tout ou en partie à des revues à des fins de publication.

Toutes les autres allégations étaient infondées.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A retiré les quatre articles de conférence dans lesquels le plagiat a été constaté;
- A exigé que PV écrive une lettre d'excuses aux personnes dont il a plagié le travail;
- A exigé que PV rectifie sa pratique consistant à énumérer ses publications sur son site Web conformément aux pratiques de sa discipline, en classant ses publications par catégorie (par exemple, articles de revues, actes de conférences, chapitres de livres, brevets, etc.).

Sanction exercée par l'organisme

- Aucune

Étant donné la faible incidence des violations de PV sur le dossier de recherche, en particulier à la lumière du fait que, dans la discipline de PV, les pratiques courantes de citation des documents de conférence dans les articles de revues qui en découlent ont changé au fil du temps, et que PV a rapidement corrigé le dossier de recherche sur demande, l'organisme a décidé qu'une sanction contre PV n'était pas justifiée.

DOSSIER 93

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : PV, professeur [professeure] de l'établissement, a reconnu avoir utilisé une image tirée d'un ouvrage de référence dans sa demande de subvention sans la citer comme il se doit; PV a également reconnu que ses actions pouvaient amener un lecteur à croire que PV était le [la] propriétaire de cette image. PV a apporté de nombreuses révisions à sa demande, ce qui, au fil du temps, a eu pour effet de modifier la demande sans qu'il [elle] se rende compte de l'effet des changements. L'établissement a conclu que PV avait agi de manière inappropriée en utilisant une image tirée d'un ouvrage de référence sans la citer correctement, mais qu'il [elle] n'avait pas agi de mauvaise foi. PV a reconnu son erreur et regretté ses actes.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune

Sanction exercée par l'organisme

- A adressé une lettre de sensibilisation à PV.

Étant donné que la violation n'a eu aucune incidence sur le dossier de recherche et que la demande de PV n'a pas été retenue, la violation n'a pas contribué à un quelconque avantage pour PV.

DOSSIER 94

Allégation : Plagiat dans une demande de bourse

Conclusions : PV, boursier postdoctoral [boursière postdoctorale], a copié des renseignements provenant des travaux d'un professeur [d'une professeure] et les a utilisés dans sa demande de financement à l'organisme sans les citer de manière appropriée. Environ 40 lignes de texte auraient été plagiées.

Les conclusions de l'établissement ont fait état d'un plagiat mineur. Bien que le plagiat n'ait pas porté sur un texte qui aurait procuré un avantage à PV, et qu'il n'ait pas eu d'incidence sur le dossier de recherche, les actions de PV n'en demeuraient pas moins inappropriées. PV a exprimé des remords pour ses actes. La demande de financement n'a pas été retenue.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesure prise par l'établissement

- A conseillé à PV de faire preuve de plus grande vigilance à l'avenir en citant adéquatement toutes les sources d'où le texte est emprunté.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV pour lui rappeler l'importance de fournir les références correctement et, le cas échéant, d'obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés et non publiés, ce qui inclut des théories, des concepts, des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.

DOSSIER 95

Allégation : Détention d'une subvention en cours de l'organisme pendant un congé sans solde de l'établissement

Conclusions : PV, professeur établi [professeure établie], a enfreint le *Guide d'administration financière des trois organismes subventionnaires* (le Guide) en détenant une subvention alors qu'il [elle] était en congé sans solde de l'établissement. L'établissement a constaté que cette violation résultait d'une mauvaise compréhension du Guide et d'un manque de communication entre PV et l'établissement. L'établissement a noté que les seules dépenses effectuées au titre de la subvention pendant le congé de PV étaient liées à des étudiants.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période d'un an;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période d'un an;
- A demandé à l'établissement a) d'informer le Secrétariat de toute mesure qu'il envisage de prendre pour éviter que des erreurs semblables ne se reproduisent; et b) de rembourser à l'organisme les fonds dépensés au titre de la subvention pendant la période d'inadmissibilité. En l'occurrence, l'établissement a été appelé à rembourser les fonds plutôt que PV, étant donné que l'établissement a contribué à la violation.

DOSSIER 96

Allégation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Conclusions : PV, professeur [professeure], était chercheur principal [chercheuse principale] dans le cadre d'un certain nombre de projets de recherche impliquant des partenariats avec la société A. PV était simultanément lié [liée] par un contrat avec une entreprise d'experts-conseils (société B) pour agir en tant que gestionnaire de projet pour la société A. PV n'a pas divulgué cette relation à son établissement. En outre, PV a refusé de coopérer avec le comité chargé d'investiguer sur cette affaire. Ce n'était pas la première fois que PV ne déclarait pas correctement ses conflits d'intérêts à l'établissement.

Violation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesure prise par l'établissement

- A travaillé avec PV pour améliorer sa gestion des situations de conflit d'intérêts.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans.

DOSSIER 97

Allégation : Violation de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] aux cycles supérieurs, a enfreint l'EPTC 2 en menant des entrevues avec des participants humains sans obtenir l'approbation finale du comité d'éthique de la recherche (CER). PV avait soumis sa demande d'approbation éthique au CER pour une étude comportant des entrevues avec des membres d'une population déterminée. PV a obtenu une approbation conditionnelle du CER, étant entendu que certaines modifications devaient être apportées aux formulaires de consentement des participants humains à la demande d'approbation éthique. PV et son superviseur [sa superviseure] ont reconnu et expliqué qu'ils [elles] ont mené les entrevues sans l'approbation du CER parce qu'il était urgent de pouvoir étudier la population à un moment donné, sans quoi le projet de recherche aurait été considérablement retardé, ce qui aurait pu nuire à sa réussite.

La recherche ne présentait qu'un risque minimal, et la violation n'a eu aucune incidence sur les participants à la recherche.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesure prise par l'établissement

- A réprimandé PV et le superviseur [la superviseure] de PV verbalement et par écrit.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV et à son superviseur [sa superviseure].

DOSSIER 98

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : Il a été constaté que PV, membre du corps professoral de l'établissement, avait utilisé dans sa demande de subvention des phrases et, dans certains cas, des séries de phrases qui étaient directement tirées d'un article de synthèse ou qui y ressemblaient très étroitement, et ce, sans citation appropriée. PV a accepté la responsabilité de la violation en reconnaissant que certaines des phrases utilisées dans sa demande provenaient de l'article de synthèse, mais a déclaré qu'il [elle] n'avait pas eu l'intention de s'approprier le travail d'une autre personne.

Bien que l'article de synthèse et un certain nombre d'articles du même auteur [de la même auteure] aient été mentionnés dans l'ensemble de la demande de subvention de PV, les références PV étaient inadéquates. Dans plusieurs cas, des phrases entières ont été empruntées, et les citations n'ont pas été correctement utilisées. L'établissement a noté que l'erreur de PV était un incident isolé et qu'elle ne visait pas à trahir l'esprit d'une conduite responsable de la recherche.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesure prise par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande à PV.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV et l'a encouragé [encouragée] à consulter les pratiques exemplaires en matière de citation, telles que celles offertes par le Committee on Publication Ethics (COPE).

DOSSIER 99

Allégation : Plagiat dans un article publié

Conclusions : À la suite d'une évaluation de l'article publié par un membre [une membre] du corps professoral, il a été établi que PV a plagié diverses sources sans mention appropriée. L'établissement a également conclu à de l'autoplégat et que PV n'avait pas mentionné la subvention qui soutenait la recherche faisant l'objet de l'article.

L'établissement a suspendu PV, avec salaire dans l'attente des résultats de l'investigation. PV a démissionné de l'établissement avant la conclusion de l'investigation. PV a indiqué qu'il [elle] chercherait un emploi en dehors du milieu universitaire.

Violations : Plagiat (3.1.1.d); republication ou autoplégat (3.1.1.e); mention inadéquate (3.1.1.g)

Mesures prises par l'établissement

- Aucune à l'encontre de PV, ce dernier [cette dernière] ayant démissionné de l'établissement;
- A informé les revues concernées de ses conclusions afin de corriger le dossier de recherche;
- A communiqué avec les collaborateurs et les coauteurs au sujet des problèmes liés aux articles afin qu'ils puissent prendre des mesures proactives pour tout travail en cours.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans;
- A rappelé à l'établissement que, conformément au Cadre de référence, une enquête est requise pour toutes les allégations reçues, quelle que soit la source de financement.

DOSSIER 100

Allégation : Violation de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)

Conclusions : PV, professeur [professeure], a mené une recherche sur un groupe témoin en santé et un groupe de participants en santé. PV a reçu une approbation éthique pour l'étude. Le protocole éthique initial de PV et les renouvellements ultérieurs ne mentionnaient cependant pas explicitement que des participants témoins en santé feraient partie de l'étude. PV a supposé que l'inclusion d'un groupe témoin en santé était implicite et qu'elle était visée par l'approbation éthique initiale. PV a obtenu le consentement éclairé des deux groupes.

En tant que chercheur principal [chercheuse principale] de l'étude, PV assume la responsabilité de ne pas avoir été plus proactif [proactive] en s'assurant que les autorisations appropriées étaient en place. Cela dit, les CER qui ont approuvé le protocole au départ et ceux qui ont continué de le renouveler et de l'approuver au fil des ans sont également responsables de cette lacune administrative en raison de leur manque de surveillance et de vérification de la proposition de recherche, ainsi qu'en raison de l'absence d'évaluation adéquate des protocoles, en particulier sur une longue période.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV pour lui demander d'être plus explicite dans ses futures demandes d'approbation éthique quant aux groupes à recruter pour ses études;
- A envoyé des lettres aux responsables de la supervision de toutes les recherches en santé faisant intervenir des participants humains pour l'établissement, y compris les CER, les encourageant à envisager d'améliorer leurs mécanismes de renouvellement de l'approbation éthique, en particulier ceux relativement aux études menées sur de nombreuses années, afin qu'un tel problème soit détecté plus tôt dans le processus.

DOSSIER 101

Allégation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Conclusions : En raison de circonstances personnelles, PV, membre du corps professoral et chercheur principal [chercheuse principale] titulaire d'une subvention accordée par l'organisme, n'a pas été en mesure de poursuivre ses recherches. Dans ses démarches pour transférer la subvention de PV à un chercheur principal collaborateur [une chercheuse principale collaboratrice], l'établissement a appris que PV avait engagé son conjoint [sa conjointe] en tant que gestionnaire de programme pour le projet subventionné, mais qu'il [elle] avait omis de divulguer officiellement cette relation. PV et son conjoint [sa conjointe] portaient des noms de famille différents; la relation n'était donc pas apparente au moment de l'octroi de la subvention. PV a effectué des paiements à son conjoint [sa conjointe] en tant que gestionnaire de programme.

L'établissement a examiné les comptes de la subvention de l'organisme de PV et a déterminé que toutes les dépenses étaient en règle. L'établissement a affecté un [une] autre gestionnaire de programme au projet subventionné, et le conjoint [la conjointe] a cessé son affiliation au projet.

Violation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesure prise par l'établissement

- A collaboré avec l'organisme et les membres de l'équipe chargée de la subvention afin d'assurer la poursuite du projet.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre à l'établissement pour l'encourager à rappeler aux membres de son corps professoral leur responsabilité de cerner et de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

DOSSIER 102

Allégation : Violation de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)

Conclusions : PV, chercheur principal [chercheuse principale] d'une étude financée par l'organisme, a enfreint l'EPTC 2 en changeant le plan d'étude de sa recherche sans soumettre une modification au comité d'éthique de la recherche (CER) de l'établissement. PV a recueilli des données sur des enfants participant à divers tests mis en place par l'équipe de recherche en utilisant un lieu ou un cadre différent de celui qui avait été approuvé par le CER. De ce fait, au moins un participant [une participante] s'est senti forcé [s'est sentie forcée] de participer aux tests sans son consentement. PV a estimé que les tests qui avaient déjà été approuvés par le CER étaient simplement menés dans un lieu/cadre différent et n'a donc pas considéré que les risques encourus par les participants étaient différents.

L'établissement a estimé que les violations n'étaient pas intentionnelles. PV n'avait qu'une expérience minimale de la recherche avec ce groupe de participants et dans ce cadre particulier et ne semblait donc pas avoir réalisé l'incidence de l'évaluation de ce groupe dans des environnements différents. Cela dit, le changement de cadre a provoqué une détresse émotionnelle chez au moins un participant [une participante].

Bien que PV ait accepté l'entière responsabilité de la violation, l'établissement a conclu que les étudiants chercheurs [étudiantes chercheuses] de troisième cycle nommés dans la demande au CER étaient également tenus par les exigences éthiques de soumettre une modification au CER. L'établissement a donc estimé que PV n'était pas le seul [la seule] responsable de la violation.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- Le CER a suspendu l'approbation éthique de l'étude et a avisé PV de cesser toute activité de recherche et de collecte de données liée à l'étude;

- A demandé à PV de détruire toutes les données de recherche qui avaient été recueillies dans le nouveau lieu ou cadre;
- A rappelé à PV son obligation de se conformer aux politiques des trois organismes et lui a demandé de revoir tous ses projets de recherche en cours pour s'assurer de leur conformité aux politiques des trois organismes et aux protocoles d'éthique de la recherche.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période d'un an;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période d'un an.
- A exigé que l'établissement confirme que chaque étudiant [étudiante] aux cycles supérieurs participant à l'étude a suivi la formation en éthique de la recherche (FER) de l'EPTC 2;
- A envoyé des lettres de sensibilisation aux étudiants [étudiantes] aux cycles supérieurs en cause dans l'étude, leur rappelant leur responsabilité de se conformer à l'EPTC 2 dans la réalisation de recherches faisant intervenir des participants humains.

DOSSIER 103

Allégation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] au doctorat à l'établissement A, a présenté une demande à un programme de doctorat différent dans un autre établissement. PV a fabriqué les lettres de recommandation qui accompagnaient cette demande.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesure prise par l'établissement

- A expulsé PV de l'établissement.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de trois ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de trois ans.

DOSSIER 104

Allégation : Manipulation d'images dans un article de revue et une thèse

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] aux cycles supérieurs, a dupliqué indûment des données de contrôle associées à une image dans un article soumis à une revue. La même image erronée figurait auparavant dans la thèse de PV. Une investigation a révélé que les données dupliquées résultaient d'une erreur. L'erreur n'a pas eu d'effet sur l'interprétation des résultats de la recherche.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV, lui conseillant d'examiner les manuscrits plus attentivement avant de les soumettre.

DOSSIER 105

Allégation : Non-respect des directives lors de la soumission d'une demande de financement

Conclusions : PV, nouveau membre [nouvelle membre] du corps professoral, est inscrit [inscrite] à un programme de doctorat tout en préparant, puis en détenant une demande de subvention de recherche financée par l'organisme. En outre, le contenu d'un chapitre de la thèse de doctorat et les résultats du projet de recherche subventionné se chevauchent quelque peu. Ces deux éléments sont contraires aux directives de l'organisme relatives à la présentation de la demande et à l'utilisation des fonds de l'organisme. Le personnel de l'établissement a contribué à la violation en encourageant PV à demander la subvention de recherche, même s'il savait que PV était inscrit [inscrite] au programme de doctorat. En outre, le personnel de l'établissement a informé PV que les directives de l'organisme permettaient de « mettre en attente » le doctorat pendant que la subvention de recherche était en cours. Cette information s'est avérée erronée.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2)

Mesures prises par l'établissement

- A versé une lettre au dossier personnel de PV;
- A demandé à PV de suivre une formation supplémentaire sur la gestion des subventions et la conduite responsable de la recherche;
- A accepté de fournir des évaluations préliminaires et des approbations des demandes de PV, avant qu'elles ne soient soumises, pour les trois prochaines années;
- A établi une nouvelle pratique selon laquelle les nouveaux membres du corps professoral de PV rencontrent au moins une fois une personne responsable de la gestion des subventions ou une personne représentant du bureau de la recherche de l'établissement afin d'examiner les directives de l'organisme.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV.

L'organisme a informé l'établissement qu'en ne fournissant pas les conseils et le soutien adéquats, les étudiants, les boursiers postdoctoraux et les professeurs risquent d'enfreindre les politiques de l'organisme. L'organisme a reconnu les efforts déployés par l'établissement pour veiller à ce que les chercheurs soient rapidement et adéquatement informés des exigences de l'organisme.

DOSSIER 106

Allégation : Statut d'auteur inapproprié dans un article de revue

Conclusions : PV, professeur [professeure], a publié deux articles de revue en utilisant des données provenant de la thèse d'un [d'une] de ses anciens étudiants aux cycles supérieurs à l'insu de l'étudiant [l'étudiante] et sans son consentement, en indiquant toutefois ce dernier [cette dernière] comme premier auteur [première auteure]. En outre, PV n'a pas mentionné le cosuperviseur [la cosuperviseure] de l'étudiant [l'étudiante] en tant que coauteur [coauteure]. Après arbitrage des conclusions de l'établissement, PV n'aurait pas enfreint la politique de l'établissement en matière d'attribution du statut d'auteur, car il n'y avait pas d'obligation précise de consulter les collaborateurs sur le statut d'auteur dans ces circonstances.

Violation : Attribution invalide du statut d'auteur (3.1.1.f)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV;
- A demandé à PV d'informer la revue de toute correction nécessaire relative au statut d'auteur des articles;
- A informé l'établissement que, même si les actions de PV n'ont pas constitué une violation de la politique de l'établissement à l'époque, elles ont enfreint le Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche. L'établissement a donc été appelé à envisager de modifier ses politiques afin de les harmoniser plus étroitement avec le Cadre de référence.

DOSSIER 107

Allégation : Violation de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)

Conclusions : PV, professeur [professeure], n'a pas veillé à ce que l'approbation éthique de la recherche soit obtenue avant d'entreprendre ses travaux de recherche. PV a supposé à tort qu'il [elle] avait obtenu l'approbation éthique pour poursuivre sa recherche et a demandé à son étudiant [étudiante] au premier cycle de commencer la recherche auprès de participants humains.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesure prise par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande à PV.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans.

DOSSIER 108

Allégation : Violation de l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2)

Conclusions : Un projet multicentrique relève de plusieurs autorités et réunit plusieurs chercheurs [chercheuses]. Après avoir reçu l'approbation du comité d'éthique de la recherche (CER) de son établissement, PV2, chercheur [chercheuse] de l'un des établissements, a entrepris de mener sa recherche sans s'assurer au préalable que le CER de l'établissement du chercheur principal [de la chercheuse principale] (PV1) l'avait également approuvée, ce qui était contraire à la politique de l'époque. À titre de chercheur principal [chercheuse principale], PV1 a accepté la responsabilité de cette violation, contrairement à PV2 dont l'affiliation à l'équipe de recherche ou à un établissement admissible a cessé peu après.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- A recommandé que le cas de PV1 soit traité conformément aux politiques de l'établissement;
- A recommandé que l'établissement de PV2 soit avisé de l'incident de non-conformité;

- A mis en place des obligations supplémentaires de surveillance et de production de rapports au sein de l'établissement.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV1, soulignant les responsabilités du chercheur principal [de la chercheuse principale], dont celle de s'assurer que toutes les approbations ont été obtenues avant le début de la recherche;
- A envoyé une lettre de réprimande à l'établissement de PV1 pour qu'il prenne des mesures plus rapides lorsqu'un chercheur [une chercheuse] éprouve des difficultés à satisfaire aux exigences de l'établissement;
- A envoyé une lettre à l'ancien établissement de PV2 pour l'informer qu'un chercheur [une chercheuse] n'avait pas voulu obtenir l'approbation du CER de l'établissement du chercheur principal [de la chercheuse principale] pour une étude relevant de plusieurs autorités et pour encourager l'établissement de PV2 à offrir une formation sur ce sujet.

DOSSIER 109

Allégation : Violation de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)

Conclusions : PV a présenté une demande au CER de son établissement pour que son étude soit renouvelée, et le CER s'est alors rendu compte que l'étude était expirée. PV a confirmé que la collecte des données avait eu lieu après l'expiration de l'approbation, car il [elle] pensait que l'approbation éthique était toujours en vigueur. L'établissement a conclu que la violation n'était pas délibérée et que PV comprenait la gravité de la violation, qu'il [elle] l'avait admise et qu'il [elle] en acceptait la responsabilité.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesure prise par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande à PV, lui ordonnant de détruire toutes les données recueillies pendant la période de non-conformité et de ne plus recueillir de données jusqu'à ce que le CER renouvelle son approbation.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV pour lui rappeler l'importance de soumettre des demandes de renouvellement de l'approbation éthique au CER avant que les approbations précédentes ne soient expirées et que les données ne doivent jamais être recueillies sans une attestation valide de conformité à l'éthique.

DOSSIER 110

Allégation : Fausse déclaration des résultats de la recherche dans plusieurs articles publiés

Conclusions : PV, professeur [professeure] à la retraite et ancien chercheur [ancienne chercheuse], a publié plusieurs articles dans lesquels des questions ont été soulevées concernant le processus déclaré que PV a utilisé pour confirmer les résultats de tests particuliers. PV n'avait pas conservé tous les documents relatifs aux tests de l'étude. PV a décidé de corriger la documentation en soumettant un erratum aux rédacteurs des revues associées aux articles. L'erratum indiquait que les échantillons n'avaient pas tous été confirmés par le processus particulier décrit dans les articles, mais que cela n'avait pas eu d'incidence sur les résultats présentés dans les articles. Les conclusions demeuraient les mêmes, et PV a présenté ses excuses pour les inconvénients causés.

Comme PV a indiqué à l'établissement qu'il [elle] ne disposait pas des dossiers relatifs à ces études, l'établissement n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude de l'erratum, en particulier l'absence d'incidence sur les résultats.

L'établissement a conclu que PV a manqué à sa responsabilité de conserver des dossiers complets et exacts après la publication, comme l'exige l'établissement. PV n'a pas non plus fait preuve d'une grande rigueur dans ses recherches, ce qui a entraîné la publication d'informations trompeuses dans la littérature scientifique.

Violations : Manque de rigueur (3.1.1); destruction des dossiers de recherche (3.1.1.c)

Mesures prises par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande à PV, l'informant qu'il n'est pas possible d'exclure que son affirmation dans l'erratum soit une exagération, car l'absence d'incidence sur les résultats des études ne peut être confirmée;
- A communiqué les mêmes renseignements aux revues pour qu'elles les prennent en considération.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à une demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans.

DOSSIER 111

Allégation : Fausse déclaration dans une demande à l'organisme

Conclusions : Dans une demande de financement présentée à l'organisme sur une période de trois ans, PV, professeur [professeure], a modifié les données relatives à l'inscription et à l'obtention du diplôme d'au moins dix étudiants afin qu'ils puissent être répertoriés comme personnel hautement qualifié sous sa supervision dans les délais prescrits dans les demandes.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A déclaré PV inadmissible au financement interne de l'établissement pendant un an;
- A demandé à PV de suivre des webinaires sur la conduite responsable de la recherche.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période d'un an;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période d'un an;
- A mis fin à l'une des bourses en cours de PV;
- A exigé que PV rembourse tous les versements antérieurs de cette bourse.

DOSSIER 112

Allégation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Conclusions : Au cours d'un examen de routine des comptes de recherche à l'établissement, PV, professeur [professeure] d'expérience, a omis de déclarer que l'un de ses collaborateurs [l'une de ses collaboratrices] dans le cadre d'un projet financé par l'organisme était son conjoint [sa conjointe]. L'établissement a estimé que la non-déclaration de cette relation par PV n'avait pas eu une grande incidence sur le projet ou le public. Le conjoint [la conjointe] de PV avait un rôle de collaborateur [collaboratrice] dans le cadre du projet subventionné, et non de cocandidat [cocandidate]. Il [elle] ne recevait donc aucune rémunération et ne bénéficiait pas financièrement de la subvention. En outre, il [elle] avait les compétences requises pour remplir son rôle dans le projet.

L'établissement est d'avis qu'il a contribué au problème en ne disposant pas d'une procédure adéquate pour cerner et surveiller les conflits d'intérêts.

Violation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesure prise par l'établissement

- A modifié son système de manière que les chercheurs soient invités à déclarer leurs conflits d'intérêts rapidement avant de soumettre leur demande.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre à PV pour le [la] sensibiliser à la nécessité de divulguer les conflits d'intérêts.

DOSSIER 113

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : PV, chercheur principal [chercheuse principale], était chargé [chargée] de présenter une demande de subvention pour un projet de recherche d'envergure à un organisme. Pendant la préparation de la demande, PV a invité toute personne désireuse de participer au projet à proposer ses idées. Deux chercheurs [chercheuses] ont soumis une proposition en réponse à l'appel. PV a examiné toutes les propositions reçues, mais n'a pas retenu la proposition soumise par les deux chercheurs [chercheuses]. Il [Elle] a soumis à l'organisme la demande de subvention définitive visant le projet d'envergure en reprenant sans autorisation une partie du texte de la proposition non retenue des deux chercheurs [chercheuses]. PV a reconnu avoir utilisé des mots de la proposition des chercheurs [chercheuses] sans autorisation ni citation appropriées, mais a indiqué que les passages copiés indûment n'étaient pas des idées, des créations, des plans de recherche, des théories ou des analyses, mais plutôt des descriptions de documents relevant du domaine public. PV a ajouté qu'un assistant [une assistante] de recherche avait la responsabilité de préparer la demande de subvention à l'organisme, mais il [elle] a reconnu être responsable de tous les aspects de la demande de subvention, y compris de l'omission involontaire.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande à PV;
- A demandé à PV d'envoyer une lettre d'excuses aux deux chercheurs [chercheuses], en acceptant la responsabilité de la violation, avec un exemplaire aux cochercheurs [cochercheuses] de PV et à l'organisme de financement.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV.

DOSSIER 114

Allégation : Mention inadéquate dans un rapport technique

Conclusions : PV, professeur [professeure], n'a pas reconnu les contributions d'un étudiant [d'une étudiante] au doctorat dans un rapport technique qu'il [elle] a signé. Il s'est avéré qu'il s'agissait d'une erreur. Le rapport n'ayant pas été rendu public, l'incidence de la violation a été minime.

Violations : Attribution invalide du statut d'auteur (3.1.1.f); mention inadéquate (3.1.1.g)

Mesure prise par l'établissement

- PV a été jumelé [jumelée] à un mentor [une mentore] pour améliorer ses compétences sur les plans des références, des mentions et des citations.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV;
- A recommandé que l'établissement prenne des dispositions pour faire modifier le rapport comme il se doit.

DOSSIER 115

Allégation : Fausse déclaration dans une demande à l'organisme

Conclusions : Dans une demande de financement à l'organisme, PV, professeur [professeure], a indiqué dans son CV commun canadien (CVC) qu'une demande antérieure avait été rejetée (« Declined »), alors qu'elle aurait dû porter la mention « non soutenue » (« Not supported »). Cette erreur résulte d'un malentendu. En effet, PV pensait que la mention « Declined » signifiait que la demande avait été rejetée par l'organisme après évaluation par les pairs, alors que ce terme est généralement utilisé par les étudiants au doctorat qui refusent une bourse leur étant offerte. PV a commis cette erreur pour la première fois dans une demande de financement d'une année antérieure. La fonction de remplissage automatique de son CVC a reproduit la même erreur au cours de plusieurs années ultérieures. PV a reconnu qu'il [elle] avait la responsabilité de lire les instructions relatives au CVC, d'en comprendre la terminologie et de revoir avec soin ses demandes avant de les soumettre. En l'occurrence, l'établissement a conclu que cette mention erronée ne constituait pas une tentative de tromperie et qu'elle ne pouvait être interprétée par les évaluateurs de la demande comme autre chose qu'une erreur.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesure prise par l'établissement

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV.

DOSSIER 116

Allégation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Conclusions : PV, professeur [professeure], a soumis une demande de subvention comportant un partenariat avec deux sociétés de l'industrie, soit A et B. Dans sa demande, PV n'a pas révélé, ni à l'établissement ni à l'organisme de financement, que :

- ses frères et sœurs étaient directeurs de la société partenaire A (à des moments différents);

- l'enfant d'un frère ou d'une sœur de PV était administrateur [administratrice] de la société partenaire A;
- le conjoint [la conjointe] de l'un des frères ou sœurs de PV était administrateur [administratrice] de la société partenaire B.

Violation : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu PV pour une période de 13 mois sans solde;
- A modifié ses processus afin d'assurer un meilleur suivi des subventions après leur octroi;
- A amélioré les renseignements et la formation offerts aux équipes de recherche après l'octroi;
- A offert davantage d'aide aux chercheurs pour remplir leurs formulaires relatifs aux conflits d'intérêts;
- A entrepris un examen de ses politiques en matière de gestion des contrats afin de clarifier ses exigences.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans;
- A exigé que l'établissement rembourse le montant total de la subvention.

Si l'organisme avait eu connaissance des liens familiaux entre PV et les deux sociétés partenaires au moment de la demande, PV n'aurait pas été admissible à la subvention.

DOSSIER 117

Allégations : Plagiat; attribution invalide du statut d'auteur; mention inadéquate

Conclusions : PV, professeur [professeure], n'a pas reconnu adéquatement le travail d'un ancien étudiant [d'une ancienne étudiante] aux cycles supérieurs. Les autres allégations n'ont pas été corroborées.

Violation : Mention inadéquate (3.1.1.g)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que PV apporte les corrections nécessaires à l'article publié en reconnaissant la contribution de la personne plaignante (un erratum a été publié par la revue);

- A permis à l'étudiant [l'étudiante] aux cycles supérieurs de revendiquer sur son CV le statut de cocontributeur [cocontributrice] avec PV au rapport non publié.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV.

DOSSIER 118

Allégation : Mention inadéquate dans un article publié

Conclusions : PV, professeur [professeure], a informé deux coauteurs [coauteures] qu'un article soumis avait été rejeté alors qu'en fait, il avait été accepté avec des corrections. Il [elle] a agi ainsi afin de retirer les coauteurs [coauteures] de l'article pour ainsi le soumettre en tant qu'auteur [auteure] unique après avoir effectué les corrections. PV a déclaré que les coauteurs [coauteures] avaient d'abord été inclus [incluses] par « courtoisie », mais qu'ils [elles] n'avaient pas apporté de contribution importante à l'article. Une investigation de l'établissement a toutefois révélé le contraire.

Violation : Mention inadéquate (3.1.1.g)

Mesures prises par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande à PV;
- A demandé à PV de s'adresser à la revue pour demander une correction du statut d'auteur de l'article; la revue a depuis apporté la correction.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période d'un an;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période d'un an;
- A annulé la bourse de PV pour un an; et
- A retiré la demande de PV d'un processus d'évaluation par les pairs en cours.

DOSSIER 119

Allégation : Violation de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)

Conclusions : PV, professeur [professeure], a omis d'informer les participants à sa recherche des principaux changements survenus au sein de l'équipe de recherche, notamment le départ d'un cocandidat [d'une cocandidate] clé qui avait interrogé les participants et qui avait été décrit [décrite] dans le processus de consentement comme une personne possédant une expertise et une

connaissance du groupe culturel auquel appartiennent les participants. Pour diverses raisons, PV

a décidé d'interrompre l'étude. Après cette décision, l'établissement a désigné le conjoint [la conjointe] de PV pour s'occuper des questions administratives liées à la fin du projet. L'établissement n'a constaté aucune violation de la politique de l'organisme.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesure prise par l'établissement

- Aucune, l'établissement n'a pas constaté de violation.

Sanctions exercées par l'organisme

Selon les faits fournis dans le rapport de l'établissement, l'organisme est d'avis que PV a en fait enfreint l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2). Selon le personnel de l'organisme possédant une expertise de l'EPTC 2, la décision de ne pas aviser les participants du départ du cocandidat [de la cocandidate] constitue un manquement à l'obligation de fournir aux participants l'information relative à leur consentement continu à participer à la recherche, comme le dispose l'article 3.3.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une violation confirmée, l'organisme se préoccupe également que la nomination par l'établissement du conjoint [de la conjointe] de PV pour superviser la fin de la recherche puisse apparaître comme un conflit d'intérêts.

- A envoyé une lettre de réprimande à PV relativement à la violation de l'EPTC 2;
- A exigé que PV suive une formation supplémentaire sur l'EPTC 2;
- A conseillé à l'établissement de tenir compte de l'apparence de conflit d'intérêts lors de la nomination du personnel de recherche.

DOSSIER 120

Allégations : Plagiat; fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] aux cycles supérieurs, s'est inspiré [inspirée] du travail d'un autre auteur [d'une autre auteure] dans l'un de ses travaux publiés, sans mention appropriée. PV a également cité ses propres travaux publiés dans la liste des contributions à la recherche dans une demande fructueuse de bourse de recherche doctorale à l'organisme. La revue qui a publié le travail de PV a également présenté la candidature de PV pour un prix spécial dans son domaine pour ce travail en particulier.

PV a accepté l'entière responsabilité de ses actes, qui n'étaient pas délibérés. PV a expliqué qu'il [elle] aimait particulièrement le style d'écriture de l'autre auteur [auteure] et qu'il [elle] avait voulu utiliser un style semblable. Cependant, PV n'a pas comparé leurs travaux pour vérifier s'ils présentaient des similitudes excessives avant de soumettre son travail à la revue. PV était d'avis

que, puisqu'il [elle] n'avait pas activement consulté le travail de l'autre auteur [auteure] en rédigeant le sien, tout chevauchement entre les deux travaux ne constituait pas du plagiat. En outre, PV n'a pas reconnu ni mentionné la contribution de l'autre auteur [auteure].

PV a tenté de remédier à la situation en informant immédiatement la revue et l'éditeur chargé de la gestion de la bourse. Le travail publié par PV a été disqualifié du concours de prix. PV a diffusé une déclaration d'excuses en réponse à sa disqualification. Son travail a été retiré du site Web de la revue, et le numéro de la revue dans lequel le travail de PV a d'abord été publié n'est plus accessible.

Violations : Plagiat (3.1.1.d); fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- PV a été suspendu [suspendue] du corps professoral pour une période de quatre mois;
- La bourse de l'organisme de PV a également été suspendue pour la même période de quatre mois.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV;
- A permis à PV de conserver sa bourse de l'organisme au terme de sa période de suspension à condition que sa demande de réadmission au programme soit approuvée par l'établissement.

DOSSIER 121

Allégations : Mention inadéquate dans un article publié; attribution invalide du statut d'auteur

Conclusions : PV, professeur [professeure], ayant besoin d'un article dont il était le seul auteur [dont elle était la seule auteure], a offert l'attribution d'un article à un ancien étudiant [une ancienne étudiante] au doctorat, article auquel l'étudiant [l'étudiante] n'a apporté aucune contribution importante, en échange du retrait du nom de l'étudiant [l'étudiante] d'un autre article dans lequel PV figurait également à titre d'auteur [auteure].

Violations : Attribution invalide du statut d'auteur (3.1.1.f); mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h)

Mesures prises par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande, laquelle a été versée au dossier de PV pendant un an;
- A mis en œuvre des mesures correctives pour soutenir la supervision des étudiants aux cycles supérieurs par PV, y compris des conseils sur les pratiques en matière d'attribution du statut d'auteur et la mise en place de comités consultatifs pour chacun des étudiants aux cycles supérieurs de PV, afin de l'aider à offrir une supervision adéquate à ses étudiants.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV relativement aux pratiques appropriées d'attribution du statut d'auteur et de gestion des conflits d'intérêts.

DOSSIER 122

Allégation : Mauvaise utilisation des fonds de l'organisme

Conclusions : PV, professeur [professeure] et directeur [directrice] d'un projet de recherche, a demandé à des étudiants sous sa supervision de soumettre des formulaires de demande de remboursement de dépenses et, une fois les fonds reçus, de remettre l'argent à une personne n'ayant aucun lien avec le projet de recherche. Environ 10 000 dollars en dépenses ont ainsi été réclamés sur quatre comptes de projets différents liés à l'organisme.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu PV sans solde pour une période de 6 mois;
- A intensifié et régularisé sa formation en matière de conduite responsable de la recherche dans tous les départements.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de trois ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de trois ans.
- A exigé que PV rembourse les fonds en question;
- A mis fin à toutes les subventions en cours de PV.

DOSSIER 123

Allégations : Manipulation des données; manque de rigueur dans la conduite de la recherche

Conclusions : Un comité d'investigation a constaté que PV, professeur établi [professeure établie], et d'autres chercheurs [chercheuses] du laboratoire de PV, ont commis un nombre excessif d'erreurs de duplication et de reproduction dans 12 images trouvées dans environ 10 articles publiés. PV n'a pas été en mesure de fournir au comité les données originales utilisées pour générer les images. PV a indiqué que les données manquantes résultaient de la perte d'un disque dur et de fichiers manquants sur l'ordinateur du microscope. Le comité a donc estimé que PV n'avait pas respecté les politiques de conservation des données de l'établissement. Les articles en cause avaient des premiers auteurs différents, mais le comité d'investigation de l'établissement a conclu que PV en était le principal [la principale] responsable. PV a pris sa retraite de l'établissement.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- A mis fin aux subventions en cours de PV et a retourné les fonds résiduels à l'organisme;
- A mis fin à une subvention des trois organismes détenue par PV;
- A informé toutes les revues concernées des problèmes liés aux images contenues dans les articles publiés dans leurs revues et les a invitées à prendre les mesures qu'elles jugent appropriées.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de trois ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de trois ans;
- A demandé à l'établissement d'informer les cocandidats des problèmes soulevés dans les publications, si ce n'est déjà fait.

DOSSIER 124

Allégations : Republication; plagiat; manque de rigueur

Conclusions : PV, professeur [professeure] et superviseur [superviseure] d'un laboratoire comptant plusieurs étudiants, a publié un article qui était essentiellement similaire à un article précédent, sans y faire mention adéquatement. En outre, PV a demandé à un étudiant [une étudiante], l'étudiant [l'étudiante] B, d'adapter et de traduire un article rédigé par l'étudiant [l'étudiante] A et de le soumettre à une autre revue, sans consulter l'étudiant [l'étudiante] A. Enfin, PV a pris des extraits de deux articles préparés et soumis par l'étudiant [l'étudiante] A, les a adaptés et les a publiés dans d'autres revues. L'une des propositions de l'étudiant [l'étudiante] A n'a pas été publiée, car PV avait publié le contenu en premier. Il s'est avéré que les actions de PV étaient en grande partie le résultat de pratiques peu claires concernant l'attribution du statut d'auteur, d'une mauvaise organisation et d'une communication inefficace au sein du laboratoire.

Il a également été découvert que PV avait demandé des fonds à l'organisme alors qu'il n'était pas admissible au financement d'un autre organisme. Il s'agit là d'une violation du Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, qui est toutefois en partie attribuable à des conseils erronés donnés à PV.

Violations : Manque de rigueur (3.1.1); plagiat (3.1.1d); republication (3.1.1.e); fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.b)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu PV sans solde pendant une semaine;
- A pris des mesures pour aider l'étudiant [l'étudiante] A à atténuer le préjudice causé par les violations.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans;
- A autorisé le transfert de la subvention en cours de PV à un cochercheur [une cochercheuse], sous réserve de l'évaluation et de l'approbation de l'organisme;
- A informé PV et l'établissement des orientations du Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche au regard de la demande de financement à l'organisme pendant une période d'inadmissibilité auprès d'un autre bailleur de fonds.

DOSSIER 125

Allégations : Fabrication; falsification; plagiat dans deux articles et documents d'étude

Conclusions : PV, professeur [professeure] et auteur-ressource [auteure-ressource], a reconnu des erreurs (rapports incorrects) commises dans deux articles publiés. PV a apporté les corrections nécessaires et a informé la revue, qui a publié un erratum. Le chevauchement de quelques lignes dans le formulaire de consentement de PV avec le formulaire de consentement d'un [d'une] collègue ne constituait pas un plagiat, étant donné qu'il y a peu de façons de rédiger l'information aux patients sur un test particulier. L'établissement n'a trouvé aucune preuve de falsification ou de fabrication délibérées de données ni de plagiat. Les erreurs de PV ont été considérées comme un manque de rigueur et des négligences au chapitre de la collecte et de l'analyse des données de recherche, ainsi que des rapports connexes.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande à PV;
- A confié à une tierce partie la tâche d'examiner l'analyse et les conclusions présentées dans les deux articles afin de déterminer si les corrections étaient susceptibles de modifier les conclusions de l'étude. L'examen a permis de déterminer qu'aucune autre correction des articles n'était justifiée et qu'il n'était donc pas nécessaire de communiquer avec les revues;
- A mis en place un processus de surveillance des pratiques liées aux données dans le laboratoire de PV pour une période de deux ans.

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV.

DOSSIER 126

Allégation : Non-respect des lignes directrices de l'EPTC 2 sur la recherche relevant de plusieurs autorités

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] au doctorat, a sollicité l'aide du corps professoral et du personnel de plusieurs établissements pour distribuer des renseignements sur ses activités de recherche à risque minimal aux participants éventuels qui répondaient à certains critères. En utilisant les ressources de ces établissements pour recruter des participants, la recherche de PV s'est retrouvée sous les auspices de ces établissements et devait donc être évaluée et approuvée par les comités d'éthique de la recherche (CER) de ces établissements. PV n'était pas au courant de cette exigence et n'a donc ni demandé ni obtenu les approbations nécessaires. Dès que l'erreur lui a été signalée, PV l'a aussitôt corrigée.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesure prise par l'établissement

- A demandé à PV de refaire les formations FER et CITI sur l'éthique de la recherche et de les revoir avec son superviseur [sa superviseuse].

Sanction exercée par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV.

L'organisme a également encouragé l'établissement à améliorer ses programmes de sensibilisation et de formation sur les exigences relatives à la recherche relevant de plusieurs autorités.

DOSSIER 127

Allégation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] aux cycles supérieurs, a pratiqué des interventions chirurgicales sur des animaux d'une façon non conforme aux règles établies par le comité de protection des animaux de l'établissement. L'établissement a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'intégrité de la recherche, mais que PV ne comprenait pas suffisamment bien les techniques les plus efficaces et les plus appropriées pour la recherche en question.

L'établissement a également noté que le mentorat dont PV avait bénéficié, l'environnement du laboratoire et la qualité de la supervision dans le laboratoire laissaient à désirer. L'établissement a indiqué qu'il se penche sur d'autres préoccupations soulevées au sujet de ce laboratoire.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que PV suive à nouveau le cours en ligne sur le protocole d'utilisation des animaux de l'établissement avant d'effectuer d'autres recherches impliquant des animaux;
- A demandé à PV d'informer tout nouveau superviseur [toute nouvelle superviseure] de la situation et de discuter de la possibilité d'inclure la recherche utilisant des techniques inappropriées dans sa thèse;
- A exigé que PV détermine si les recherches menées à l'aide de techniques chirurgicales inappropriées et sans approbation des modifications apportées au protocole d'utilisation des animaux peuvent être soumises à une présentation ou à une publication. Dans l'affirmative, PV devrait divulguer comme il se doit les écarts par rapport au protocole;
- A exigé que PV s'assure que tous les étudiants qu'il [elle] a formés ou encadrés sont conscients des lacunes dans leur formation.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de réprimande à PV. Des mesures plus sérieuses n'ont pas été imposées, étant donné que la violation résultait en partie d'une supervision et d'un environnement de laboratoire inadéquats;
- A demandé à l'établissement d'examiner les problèmes systémiques dans le laboratoire et d'en faire rapport à l'organisme, y compris les mesures détaillées que l'établissement compte prendre pour assurer un meilleur environnement de laboratoire.

DOSSIER 128

Allégations : Mauvaise utilisation des fonds de l'organisme; attribution invalide du statut d'auteur; conflit d'intérêts; non-respect des exigences de l'organisme

Conclusions : PV, chercheur et superviseur de laboratoire établi [chercheuse et superviseure de laboratoire établie], a forcé un étudiant postdoctoral [une étudiante postdoctorale] à déposer des sommes d'argent, représentant une partie de son salaire postdoctoral, dans le compte bancaire personnel de PV. Le montant en question était d'environ 25 000 \$. Les autres allégations n'ont pas été corroborées.

Après une vérification de l'établissement, PV a remboursé à l'établissement le montant total des fonds détournés.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A mis fin à l'emploi de PV;
- A remboursé à l'ancien étudiant postdoctoral [ancienne étudiante postdoctorale] le montant des fonds détournés.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de trois ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de trois ans;
- A mis fin aux bourses en vigueur de PV.

DOSSIER 129

Allégation : Violation de l'EPTC 2 en omettant d'obtenir l'approbation d'un comité d'éthique de la recherche après avoir apporté des changements importants à un projet de recherche faisant appel à des participants humains

Conclusions : PV, professeur [professeure], a initialement eu l'intention de mener des entrevues en personne avec un faible nombre de participants, soit de jeunes adultes du Canada, après quoi il [elle] a obtenu l'approbation de son comité d'éthique de la recherche (CER) pour ce projet. PV a ensuite soumis une demande pour un projet considérablement modifié. Au nombre des changements figuraient le nombre de participants (d'environ 15 à environ 130), le type d'entrevue (entrevues en personne remplacées par des échanges sur les réseaux sociaux tels que Twitter) et le lieu de résidence des participants (du Canada uniquement à divers endroits dans le monde, dont des régions peu sûres). Le processus de consentement pour le projet de recherche révisé n'était pas clair. Par conséquent, le CER de l'établissement a demandé plusieurs modifications au plan de recherche et clarifications à ce sujet. PV n'a pas effectué ces changements et a poursuivi son projet de recherche révisé sans obtenir l'approbation finale du CER.

Plus tard, PV a choisi de ne pas poursuivre la recherche.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesure prise par l'établissement

- A envoyé une lettre de réprimande à PV.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans;

- A exigé que PV rembourse à l'organisme l'intégralité des fonds utilisés dans le cadre de la recherche.

L'organisme a également demandé à l'établissement de retirer du dossier de recherche, avec la collaboration de PV, un document de travail qui, selon l'établissement, était fondé sur des données recueillies auprès de participants sans les approbations appropriées du CER.

DOSSIER 130

Allégations : Fabrication et falsification de données et de plans expérimentaux au cours d'une formation aux cycles supérieurs dans un laboratoire de recherche

Conclusions : PV, étudiant [étudiante] au doctorat, a admis être le seul [la seule] responsable de la fabrication et de la falsification délibérées de données de recherche sur une période de trois à quatre ans. PV a également admis ne pas avoir respecté les protocoles d'expérimentation animale au cours de sa formation dans un laboratoire de recherche. L'établissement a évalué le cadre général du laboratoire, y compris sa philosophie, ses protocoles, ses procédures, ses interactions et sa culture, et a conclu que le laboratoire dans lequel travaillait PV était très bien géré à tous les égards. Il n'a pas non plus relevé de manquements importants de la part du superviseur [de la superviseure] de PV. En fait, il a constaté que ce dernier [cette dernière] était très accessible et présent [présente], qu'il [elle] examinait activement les données scientifiques avec tous les stagiaires du laboratoire et qu'il [elle] avait agi rapidement lorsque le problème lui a été signalé.

PV s'est volontairement retiré [retirée] du programme de doctorat.

Violations : Fabrication (3.1.1.a); falsification (3.1.1.b); violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- Le superviseur [la superviseure] de PV a demandé à la revue de retirer l'article de ses systèmes rédactionnels;
- Le superviseur [la superviseure] de PV a examiné et révisé la prépublication archivée afin que toutes les données de PV soient supprimées;
- Le superviseur [la superviseure] de PV a retiré une demande auprès d'un organisme de financement fédéral, car elle reposait en partie sur les données douteuses de PV.

Sanction exercée par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de quatre ans.

L'organisme a reconnu les mesures prises par le superviseur [la superviseure] pour atténuer l'incidence des données falsifiées et fabriquées.

DOSSIER 131

Allégation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche

Conclusions : PV, professeur [professeure], a travaillé avec un partenaire commercial sur un projet financé par l'organisme. La société était chargée de recruter les participants à la recherche par l'intermédiaire de son site Web public. PV était d'avis que l'approbation éthique de l'établissement n'était pas nécessaire, puisqu'il [elle] n'était pas responsable du recrutement ni de l'approbation des procédures internes de la société. En outre, PV a considéré que les données relatives aux participants à la recherche qui avaient été recueillies par l'entremise du site Web du partenaire étaient des renseignements publics. L'établissement a toutefois conclu que les activités de recherche du projet répondaient aux critères de l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2) applicables à la recherche avec des êtres humains et qu'elles devaient donc faire l'objet d'une évaluation éthique. La violation découle d'une erreur de bonne foi attribuable à une mauvaise compréhension des exigences de l'EPTC 2.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que PV suive la formation en éthique de la recherche (FER) et qu'il [elle] fournisse aux parties concernées au sein de l'établissement un exemplaire du certificat d'achèvement;
- A versé la lettre de décision du cadre supérieur [de la cadre supérieure] au dossier de PV à l'établissement pour une période d'un an;
- A déterminé que, bien qu'il soit peu probable que des participants aient été lésés par la violation, PV ne pouvait pas utiliser les données recueillies sans approbation éthique à des fins de recherche universitaire, y compris la publication dans des revues spécialisées.

Sanctions exercées par l'organisme

- A envoyé une lettre de sensibilisation à PV;
- A permis à PV de conserver sa subvention et de proposer un nouveau projet et un nouveau partenaire à l'organisme aux fins d'évaluation et d'approbation, conformément aux règles de ce programme de financement.

DOSSIER 132

Allégation : Attribution invalide du statut d'auteur

Conclusions : PV, chercheur et superviseur de laboratoire établi [chercheuse et superviseure de laboratoire établie], aurait omis un étudiant [une étudiante] dans la liste des auteurs d'une publication. Une investigation de l'établissement a révélé que PV ne disposait pas de politiques et de procédures adéquates pour tenir les dossiers et gérer les données du laboratoire. Par conséquent, il était pratiquement impossible pour PV, ou pour quiconque, de vérifier la

contribution des membres du laboratoire à une publication donnée. Il a également été constaté que le laboratoire ne dispose pas d'un registre indiquant qui réalise quelles expériences, ce qui complique la tâche des membres du laboratoire qui souhaitent faire le suivi des expériences, tant les leurs que celles de leurs collègues.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu PV sans solde pour une période de 6 mois;
- A pris d'autres dispositions pour la supervision des étudiants pendant cette période;
- A envisagé des stratégies pour veiller à ce que PV ne reprenne pas ses anciennes pratiques de gestion de laboratoire à son retour de suspension.

Sanctions exercées par l'organisme

- A déclaré PV inadmissible à détenir ou à demander des fonds de l'organisme ou à y participer à titre de candidat [candidate] ou de cocandidat [cocandidate], ou encore à participer à toute demande de subvention de l'organisme à titre de collaborateur [collaboratrice], de partenaire ou à tout autre titre pendant une période de deux ans;
- A déclaré PV inadmissible à participer aux processus d'évaluation par les pairs de l'organisme pour la même période de deux ans;
- A mis fin aux bourses en cours de PV.